

## Traite KETOUBOT

### *Proposition de plan – Troisième chapitre - Daf 39 a et b*

#### **39 a**

*Guemara*

*Au lieu de cela, Rava a posé des questions sur une fille décédée sans enfants.*

- *Si elle devient Bogeres après sa mort, le père perd l'amende ;*
- *Si elle ne devient pas Bogeres, son père reçoit l'amende.*
  - *(Mar bar Rav Ashi) : La mort est-elle considérée comme devenir une Bogeret (c'est-à-dire la fait-elle quitter la juridiction de son père) ?*
    - *La question n'est pas résolue.*

*(Rava) : S'il l'a violée ou séduite et qu'ensuite elle est devenue Mekudeshet, quelle est la loi ?*

- *(Abaye) : Il n'est pas dit 'le père de la Na'arah qui (encore maintenant) n'est pas Mekudeshet' ! (Certes, le père perçoit toujours l'amende.)*

*(Rava - Beraisa) : S'il avait eu Bi'ah avec elle et ensuite elle avait accompli les Nisu'in, elle reçoit l'amende.*

- *Pourquoi est-ce ainsi ? Il ne dit pas 'le père du Na'arah qui n'est pas Nesu'ah' !*
  - *Ce n'est pas une comparaison. Nisu'in la retire de la juridiction de son père, tout comme devenir Bogeret ;*
    - *Si elle a été violée ou séduite puis est devenue Bogeret, elle reçoit l'amende. La même chose s'applique si elle avait eu Nisu'in;*
      - *Kidushin ne la soustrait pas à la juridiction du père !*
      - *(Mishna) : Le père et le mari d'une Na'arah Me'orasah (Arusah) annulent conjointement ses vœux.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg) Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

*Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther*

**Mishnah**

*Un séducteur paie trois paiements aux titres suivants*

1. *Embarras/honte,*
2. *Défaut (perte de virginité)*
3. *et une amende.*

*Un violeur paie ceux-ci mais aussi une amende supplémentaire pour la douleur ;*

*Un violeur paie une amende immédiatement. Un séducteur paie quand il divorce d'elle ;*

*Un violeur doit la garder pour épouse. Un séducteur peut divorcer d'elle;*

*Quand un violeur est-il forcé de l'épouser ? C'est même si elle est boiteuse, aveugle ou lépreuse ;*

*S'il a trouvé l'immoralité en elle, ou si elle ne peut pas épouser un Yisrael, il ne peut pas rester marié avec elle. "Elle sera sa femme" - elle doit lui convenir (être susceptible de devenir sa femme).*

**Guemara**

*Pour quelle douleur paie-t-il ?*

- **Réponse 1 (le père de Shmuel)** : Il l'a jetée au sol.
  - (R. Zeira) : D'après cela, s'il l'a jetée sur de la soie, il est exempté ? !
    - C'est peut-être vrai !
      - Non. Beraita - R. Shimon ben Yehudah : Non ! Un violeur ne paie pas pour la douleur, car elle était destinée à subir la douleur de toute façon, lorsqu'elle se marie. (Son mari ne la jettera pas par terre ! Il se réfère plutôt à la douleur de la première Bi'ah.)

39 b

- *Chachamim : La douleur de celui qui est forcé est plus grande que celle de celle qui a volontairement Bi'ah.*
- **Réponse 2 (Rav Nahman)** : Il lui a causé une douleur en lui ouvrant les jambes.
  - Si oui, un séducteur doit aussi payer !
    - **Réponse 1 (Rav Nachman)**: (Elle a consenti.) C'est comme quelqu'un qui dit 'déchirez ma soie et soyez exempté.'
      - pourquoi est-ce comme "déchirer ma soie" ? Le paiement appartient à son père (elle ne peut pas exempter de payer l'argent qui revient à son père) !
    - **Réponse 2 (Rav Nahman)** : Au contraire, les femmes sages disent qu'une femme séduite ne souffre pas.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

*Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther*

- *Nous voyons qu'elles (les femmes qui ont volontairement la première Bi'ah avec leurs maris) le ressentent !*
  - *Abaye : Ma mère (porteuse) m'a dit que c'est une douleur insignifiante, comme de l'eau chaude sur une tête chauve.*
  - *Rava : Ma femme m'a dit que c'était comme l'incision d'une saignée.*
  - *Rav Papa : Ma femme m'a dit que c'est comme du pain dur qui gratte le palais.*

*A propos de la Mishnah : Un violeur paie immédiatement. Un séducteur paie quand il divorce.*

- *Pourquoi est-il écrit "quand il divorce d'elle" ? Il ne l'a pas encore épousée !*
  - *(Abaye) : Cela signifie "quand il ne l'épouse pas".*
    - *(Beraita) : Même si nous avons appris qu'un séducteur paie (l'amende) lorsqu'il ne l'épouse pas, il paie immédiatement pour l'embarras et la tache ;*
- *Qu'il s'agisse d'un violeur ou d'un séducteur, elle ou son père peuvent bloquer le mariage.*
  - *Concernant un séducteur, il est écrit "Im Ma'en Tima'en Aviha". La répétition enseigne qu'elle aussi peut refuser ;*
    - *Quelle est la source concernant un violeur ?*
    - *"Pour lui, elle sera une épouse" signifie volontairement. Cela enseigne qu'elle peut refuser;*
      - *Comment savons-nous que son père peut refuser ?*
        - *Réponse 1 (Abaye) : (C'est logique. C'est) afin qu'un pécheur ne profite pas (de pouvoir épouser une fille contre la volonté de son père).*
        - *Réponse 2 (Rava) : Nous apprenons d'un Kal v'Chomer.*
          - *Un séducteur n'a violé que la volonté du père, mais le père peut refuser.*
          - *Un violeur a aussi violé sa volonté à elle, d'autant plus que le père peut refuser !*
            - *Rava n'a pas appris comme Abaye. Puisqu'il paie une amende, il n'est pas considéré comme un profit s'il arrive à l'épouser;*
            - *Abaye n'a pas appris comme Rava. Puisqu'un séducteur peut refuser de l'épouser, le père aussi peut protester. Un violeur ne peut pas refuser de l'épouser, alors la même chose pourrait s'appliquer au père !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)  
Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)

- *(Beraita) : Même si un violeur paie une amende immédiatement, lorsqu'il divorce, elle n'a aucune réclamation contre lui.*
  - *Il n'a pas le droit de divorcer !*
  - *Au contraire, lorsqu'elle décide de le quitter, elle n'a aucune réclamation contre lui.*
- *(Suite de la Beraita) :*
  - *S'il meurt, l'amende qu'il avait payée remplace une Ketouvah;*
  - *R. Yosi bar Yehudah dit qu'elle a un Ketouvah de 100 ;*
  - *Le premier Tana soutient que nous avons décrété Ketouvah afin qu'il ne soit pas facile aux yeux d'un homme de divorcer de sa femme. Un violeur ne peut pas divorcer d'elle, nous n'avons donc pas promulgué de Ketuvah pour elle.*
  - *R. Yosi bar Yehudah craint qu'il ne la fasse souffrir jusqu'à ce qu'elle veuille le quitter.*

*A propos de la Mishnah : Le violeur doit l'épouser.*

- *(Rava de Parzika) : Nous apprenons d'un violeur à un séducteur et vice-versa. Pourquoi n'apprenons-nous pas que cela s'applique aussi à un séducteur ?*
  - *(Rav Ashi) : En ce qui concerne un séducteur, il est dit "Yimhareno Lo (il la prendra pour femme) " - s'il le souhaite.*
    - *R. Yosi bar Yehudah craint qu'il ne la fasse souffrir jusqu'à ce qu'elle veuille le quitter.*

*(Mishnah) : Quand un violeur est-il forcé de l'épouser ? (... Si elle est interdite aux Yisraelim, il ne peut pas la garder.)*

- *(Rav Kahana) : Les Mitzvot Aseh pour l'épouser doivent annuler le Lav !*
- *(Rav Zvid de Nehardai) : Un Aseh remplace un Lav uniquement dans des cas tels que couper la Tzara'at pendant la circoncision, car il n'y a pas d'autre moyen d'accomplir l'Aseh;*
- *Ici, si elle dit qu'elle ne veut pas l'épouser, il n'y a plus d'Aseh*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site [www.dafhayomi.fr](http://www.dafhayomi.fr) (daf, résumé), [www.dafyomi.co.il](http://www.dafyomi.co.il), [www.torah-box.fr](http://www.torah-box.fr) (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), [www.ahavatorah.fr](http://www.ahavatorah.fr) (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à [jerome.touboul@gmail.com](mailto:jerome.touboul@gmail.com)